



5, Boulevard Huard
13200 ARLES
☎ 04 90 96 34 70
Fax 04 90 96 29 32
www.smtdr.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE SUR LE BAC DU SAUVAGE

La Présidente du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 et ses modificatifs relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret 96-718 du 7 août 1996 portant publication du protocole de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ratifiée par la loi 2012-375 du 19 mars 2012 ;

Vu le décret 2014-348 du 18 mars 2014 relatif à la responsabilité civile des propriétaires des navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Vu le règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses ;

Vu le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) annexe 160.1 ;

Vue le code IMDG en vigueur (division 411) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N° 009 du 22 mars 1999 du conseil Général des Bouches du Rhône et l'arrêté du 12 juillet 1999 portant création du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, approuvant les statuts de ce syndicat et lui délégrant sa compétence pour l'organisation et la gestion des bacs routiers ;

Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du SMTDR relatif aux horaires des traversées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LIEUX D'EMBARQUEMENT

Les postes d'accostage et d'embarquement/débarquement du bac assurant la liaison sont situés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Le service des traversées permet la continuité de la RD 85.

Les passagers, les animaux et les véhicules ne peuvent embarquer qu'après l'accostage du bac sur accord du capitaine du navire.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Le bac quittera les cales d'accostage aux heures indiquées par les horaires officiels portés à la connaissance du public, par voie de presse, de dépliants horaires et d'affichage. Ces horaires ont été arrêtés par le (la) président (e) du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Ces horaires de départ ne concernent que la rive gauche (côté village des Saintes-Maries-de-la-Mer) et peuvent être soumis à adaptation en fonction des circonstances particulières du moment (trafic chenaland car le bac n'est pas prioritaire, météo, hydrologie, trafic...).

Les usagers devront être présents pour l'embarquement avant l'heure de départ, sans pour cela être assurés d'embarquer.

Sauf pour embarquer un véhicule de secours ou de gendarmerie en intervention, le bac ayant quitté la passerelle ne pourra pas re-effectuer une manœuvre d'accostage.

a) En cas de mauvais temps, de conditions hydrologiques difficiles ou d'avaries au bac ou aux ouvrages d'accostage :

* Le trafic du bac pourra être momentanément suspendu, sans préavis, soit totalement, soit partiellement ;

* Les heures de certains passages pourront être modifiées en cas de nécessité.

Dans les deux cas ci-dessus, les usagers ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

La personne chargée de la mise en œuvre du code international relatif à la sécurité et le capitaine du bac seront seuls juges des dispositions à prendre dans de tels cas.

b) En cas d'urgence, des services supplémentaires pourront être effectués en tant que de besoin.

c) En cas de grande affluence de passagers et de véhicules, pour permettre une accélération du rythme des passages, les horaires officiels pourront ne pas être strictement respectés.

Ainsi, des voyages supplémentaires (doublages) pourront être décidés afin de permettre l'écoulement complet du trafic.

d) En cas d'absence avérée de véhicule à l'embarquement aux heures prévues de passage le départ peut être annulé.

e) La responsabilité du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ne saurait être engagée en cas de modification d'horaire ou de suppression de départ pour cause de force majeure, fortuite ou autre.

ARTICLE 3 - TARIFS

Les passages sont gratuits et ne donnent donc pas lieu à la perception d'un droit.

L'utilisation spécifique d'un bac par une administration ou une entreprise privée est soumise à l'autorisation de (de la) Président (e) du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône et pourra donner lieu à la perception d'une redevance spéciale.

ARTICLE 4 - TRANSPORTS ASSURES ET INTERDICTIONS DE PASSAGE

a) Le passage est autorisé :

* pour les véhicules de toutes catégories dont le PTAC est inférieur à la limite en vigueur actuellement fixée à 7,5 tonnes sauf pour les véhicules de sécurité (pompiers, sécurité civile, Gendarmerie, armée) ;

* pour les bicyclettes avec ou sans remorque, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, roadsters, quads etc. ;

* pour les piétons avec ou sans bagages à main ;

* pour les animaux notamment les chevaux montés ou accompagnés.

b) L'accès aux cales d'accostage et l'embarquement à bord du bac est interdit :

* aux véhicules automobiles dont le moteur ou les freins ne fonctionneraient pas normalement ;

* dont le conducteur serait en état d'ivresse ou sous emprise de substances psychotropes ou dont le chargement serait mal arrimé ;

* aux véhicules clairement hors du gabarit normal qui ne seraient pas en règle avec le code de la route en matière de signalisation et/ou d'accompagnement ;

* aux passagers qui seraient porteurs d'armes à feu chargées ou encore d'armes à feu non chargées mais pas démontées ni rangées dans leur étui, d'explosifs, qui seraient accompagnés d'animaux dangereux, ou non tenus en laisse, en cage ou sur les bras, qui seraient porteurs d'objets dont la nature, le volume ou l'odeur serait une cause de gêne ou d'inconfort pour les autres voyageurs et les personnels d'exploitation ;

* aux enfants en bas âge non accompagnés.

c) Passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses :

Ne pourront, en temps ordinaire, être embarqués, les véhicules et les colis contenant des matières dangereuses (explosives, très inflammables, vénéneuses).

ARTICLE 5 - EMBARQUEMENT

Il est interdit de fumer à bord et de laisser tourner le moteur.

a) Véhicules et animaux :

Tout véhicule, devant embarquer, empruntera la file d'attente qui lui est impartie, en suivant la signalisation en place et /ou les injonctions des agents de service ou de la Gendarmerie.

A partir de la file d'attente et jusqu'à l'embarquement sur le bac, les manœuvres nécessaires seront commandées par les agents du service sous réserve que le conducteur du véhicule engage uniquement sa propre responsabilité.

La vitesse de circulation dans la voie d'accès doit être inférieure à 20 km à l'heure.

Sur le bac le roulage et les manœuvres se font à vitesse très faible : au pas.

Chaque conducteur doit veiller à ce que la garde au sol de son véhicule soit suffisante pour permettre l'embarquement et le passage sur les tabliers, dans de bonnes conditions. C'est le cas spécifiquement pour les voitures rabaisées typées sport et les camping-cars dont certains ont un très long porte-à-faux arrière.

Dans certaines circonstances de météo ou d'hydrologie, l'accès aux camping-cars pourra être refusé afin de préserver la sécurité du bac et de ses passagers.

Dans le cas où un véhicule serait trop pesant ou trop encombrant ou comportant trop de passagers pour être compris dans un chargement déjà commencé, le Capitaine en informerait le conducteur qui serait tenu d'attendre le passage suivant et devrait se ranger, en attente, pour céder la place à un véhicule plus léger ou moins encombrant ou comportant moins de passagers (nombre maximum admissible affiché).

Les chauffeurs de van/minibus ou de camping-cars indiqueront au moment de l'embarquement le nombre total de personnes à bord au capitaine avant le départ.

b) Piétons :

Tout accès au bac, en dehors des passages réservés est rigoureusement interdit.
L'accès des zones techniques des cales d'accostage n'est pas autorisé.

c) Fin des opérations d'embarquement-Stationnement :

Le Capitaine du bac règlera, suivant les conditions de navigation et les possibilités du bac :

* la quantité et le poids des véhicules ;

* le nombre des piétons et des animaux à admettre pour effectuer la traversée en restant, toutefois, dans les limites du plan de chargement retenu pour la délivrance du certificat de sécurité.

Les conducteurs des véhicules devront effectuer sous leur propre responsabilité, à leurs risques et périls, en se conformant strictement aux indications qui leur seront données, les manœuvres nécessaires à l'embarquement de leur véhicule et à leur mise à l'emplacement qui leur sera désigné par les agents du service.

Ils devront immobiliser complètement leur véhicule (frein à main serré, première vitesse enclenchée s'ils l'estiment nécessaire). Pour les véhicules qui en seraient munis le frein de secours à air comprimé devra également être enclenché et bloqué.

Après leur embarquement, pour raisons de sécurité les passagers des véhicules ne devront pas s'éloigner de leur véhicules ; pour en descendre le conducteur devra s'assurer auprès des agents de service qu'il est bien garé. En cas de contexte spécifique (épidémie, météo...), les consignes préciseront aux passagers de rester dans les véhicules.

Durant la traversée, les passagers devront détacher leur ceinture de sécurité.

Les conditions de navigation étant ce quelles sont, les motocyclistes devront tenir leur engin. S'ils s'en éloignent ou s'ils ne s'assurent pas de son bon calage ils en assumeront seuls la responsabilité.

S'il y a des chevaux à bord, les autres usagers éviteront tout bruit susceptible de les effrayer pendant la traversée. Les cavaliers veilleront à bien tenir leur monture et à la rassurer.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE

a) Stationnement :

L'accès et le stationnement sur les infrastructures techniques sont formellement interdits au public, même en dehors des heures de service.

L'utilisation du parking devant le bâtiment est strictement réservé aux personnels du SMTDR sauf pour un usager s'arrêtant brièvement afin de demander un renseignement.

En rive gauche, les cavaliers en attente doivent utiliser le corral qui leur est exclusivement réservé et donc l'accès doit être laissé libre de tout véhicule.

b) Cales d'accostage :

L'usage des infrastructures d'accostage et des pontons est exclusivement réservé au SMTDR. Leur accès est dangereux et il est interdit à toute personne extérieure.

Il est par conséquent interdit de les utiliser comme ouvrages de mise à l'eau de bateau, de débarquement de planches à voile, paddle, canoë...

Elles ne peuvent servir de plage y compris lorsque le bac n'assure pas les traversées

Pour des raisons de travail à réaliser, les personnels d'entreprises intervenantes peuvent y accéder avec l'autorisation des représentants habilités du SMTDR. Le port des équipements de sécurité adaptés est obligatoire.

A la fin du service ou à l'occasion des relèves les capitaines présents ont la responsabilité de vérifier et de réaliser la condamnation des accès.

ARTICLE 7 - PRIORITE DE PASSAGE

a) Véhicules de secours, de police ou d'intervention.

Si nécessaire un passage spécifique et immédiat sera réalisé sans que les autres usagers puissent porter une réclamation.

b) Piétons, cyclistes (tenant leur vélo à la main)

c) Chevaux

Dans certaines circonstances liées au comportement des chevaux, ceux-ci seront embarqués après des véhicules motorisés.

d) Autres véhicules.

ARTICLE 8 - TRAVERSEE

Le capitaine est par définition seul responsable de la sécurité et de la bonne marche du navire. Disposant de toutes les qualifications réglementaires il est donc de fait habilité à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les manoeuvres qu'il juge nécessaires lorsque les circonstances l'imposent.

Ces dispositions incluent l'arrêt momentané de service notamment lorsque les conditions de navigation le justifient. S'il se doit d'informer l'équipage et les passagers lorsque c'est nécessaire, il n'en rend compte qu'à l'armement.

Dans l'intérêt commun et afin de garantir la sécurité des passagers et du navire, pendant la traversée, le Capitaine du bac a, sur toutes les personnes présentes à bord, l'autorité qui lui est conférée par ses fonctions et les codes et règlements en vigueur.

Il dispose de plus des moyens de communication nécessaires pour appeler les services d'intervention spécialisés (secours, forces de l'ordre...) qui seront destinataires du présent arrêté de police. Les infractions sur les voies d'accès relèvent de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 9 - OPERATION DE DEBARQUEMENT

Les opérations de débarquement ne pourront commencer que lorsque le bac aura été soigneusement sécurisé afin de garantir l'absence de risque de chutes à l'eau.

Les cyclistes doivent débarquer en tant que piétons en tenant leur bicyclette en redoublant d'attention.

Pour des raisons de sécurité, l'équipage régule le débarquement. Chaque véhicule ne commencera et n'exécutera sa manoeuvre de débarquement que sur l'ordre du personnel de pont.

Les véhicules évacueront le navire aussi rapidement que possible, tout en maintenant une vitesse réduite pour la sécurité.

En cas d'accrochage dû à leur propre responsabilité, sans blessé, les conducteurs évacueront le bac et ses accès pour ne pas perturber le service pendant qu'ils rédigent le constat d'accident à terre.

Il est interdit aux véhicules de stationner sur les tabliers ou sur la cale, notamment pour y charger/décharger des personnes.

Fin du débarquement : le débarquement sera considéré comme terminé lorsqu'il ne restera aucun véhicule ni aucun voyageur à bord. Tout litige ou toute avarie (voyageurs, marchandises, ou véhicules transportés) devra être porté immédiatement à la connaissance du

capitaine qui inscrit l'évènement sur le journal de bord et rédige un procès-verbal d'incident. Aucune réclamation non enregistrée ne sera admise.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS-POURSUITES CONTRE LES USAGERS

Il est formellement interdit au public :

- * de manœuvrer les signaux mobiles, les barrières et les portillons ;
- * d'accéder aux infrastructures techniques sur les cales d'accostage et sur les bacs, en dehors des passages autorisés ;
- * de pénétrer dans tous locaux réservés au service et de manipuler les matériels des bacs ;
- * d'accéder aux superstructures et locaux techniques du navire. L'accès exceptionnel à la passerelle de pilotage ne pourra intervenir qu'avec l'accord du capitaine et la personne autorisée ne devra pas gêner les manœuvres ;
- * de jeter sur le pont ou par-dessus bord des détrit.

Seront immédiatement interdites d'embarquement et poursuivies, conformément à la loi, les personnes qui se trouveraient sur les ouvrages fixes, qui profèreraient des injures ou des menaces, qui se livreraient à des voies de faits envers l'équipage ou le personnel du service, qui refuseraient d'obtempérer aux ordres de ces agents, qui apporteraient une gêne dans l'exécution du service, qui s'immisceraient dans les manœuvres de bord ou de transbordement quelles qu'elles soient, qui causeraient du scandale.

En cas de récidive, l'accès aux bacs leur sera interdit pour une durée qui sera déterminée par le (la) Président (e) du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers demeurent seuls responsables, civilement ou pénalement, des dommages qui seraient la conséquence de l'inobservation, de leur part, des consignes contenues dans la présente réglementation. Les agents du SMTDR feront respecter les prescriptions du présent règlement et relèveront, par voie écrite sur les documents prévus à cet effet et au moins sur le journal de bord, toutes les contraventions à ces prescriptions.

ARTICLE 11 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les personnels du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, les services de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché.

- 1) sur le site internet du SMTDR ;
- 2) sur l'accès ;
- 3) sur les bacs ;
- 4) dans la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Arles, le 27 septembre 2022

Mandy GRAILLON
Présidente du Syndicat Mixte des
Traversées du Delta du Rhône